Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**
Domaine de direction Climat

# Engagement de réduction dès 2025 Informations sur le périmètre

23.04.2025 (Modifications des graphiques)

## 1 Contexte

La demande de définition d'un engagement de réduction doit mentionner tous les sites[1] qui font partie de l'engagement de réduction (exemption de la taxe sur le $CO_2$). Ce périmètre doit être identique à celui de la convention d'objectifs (CO) avec finalité d'utilisation CO2 ou de la convention d'objectifs regroupée (COR) avec finalité d'utilisation CO2. Le plan de décarbonation concerne ce même périmètre.

Cette fiche d'information écrit comment définir le périmètre relatif à l'engagement de réduction en tenant compte des conventions d'objectifs. Le glossaire des termes utilisés se trouve en annexe. Si, dans un cas complexe, le périmètre ne peut pas être défini clairement malgré les exemples, il convient de prendre contact avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch.

Vous trouverez des informations complémentaires ici :

www.zv-energie.admin.ch -> Aides -> Informations complémentaires

**Pour élaborer une convention d'objectifs et déposer une demande de définition d'un engagement de réduction, il est recommandé de suivre la procédure suivante :**

1.) Définir les sites (sites d'exploitation) qui doivent faire partie de l'engagement de réduction. Pour ces sites, choisir la finalité d'utilisation « CO2 ».

2.) Déterminer à quelle entreprise (numéro IDE) ces sites appartiennent.

Remarque : si les différents exploitants d'installations constituant des unités fixes sur le plan technique et établies sur un même site appartiennent à la même entreprise, une convention d'objectifs est établie pour ces sites. Si les différents exploitants d'installations constituant des unités fixes sur le plan technique et établies sur un même site n'appartiennent pas à la même entreprise, une convention d'objectifs est établie pour chaque entreprise. Ces conventions d'objectifs peuvent être regroupées dans une convention d'objectifs globale (convention d'objectifs regroupée, COR). Les entreprises regroupées sont alors considérées comme une seule entreprise pour ce qui concerne la convention d'objectifs, et la convention d'objectifs regroupée doit être respectée dans son ensemble.

3.) Déterminer si l'entreprise a d'autres sites qui ne doivent pas être intégrés dans l'engagement de réduction. Pour ces sites, une autre finalité (MV, AGC, RSR) doit être choisie dans la convention d'objectifs.

4.) Déposer la demande de définition d'un engagement de réduction jusqu'au **1er septembre**. Tous les sites qui font partie de l'engagement de réduction doivent être indiqués.

5.) Les groupements d'entreprises doivent non seulement mentionner les sites participant à l'engagement de réduction, mais aussi désigner un représentant qui dépose la demande et qui sert de destinataire pour la communication relative à l'engagement de réduction.

Remarque : s'il n'existe pas encore de convention d'objectifs valable au moment du dépôt de la demande, l'OFEV peut accorder une prolongation de délai pour finaliser le dépôt de la demande.

[1] Le terme « site d'exploitation » est employé dans la convention d'objectifs.

## 2 Début de l'engagement de réduction : exemples

La légende suivante s'applique aux illustrations :

| Symbole / couleur | Signification |
|---|---|
| | Site (site d'exploitation) |
| | Périmètre de l'entreprise (correspond au périmètre du numéro IDE) |
| | Périmètre de la CO |
| | Périmètre de l'entreprise et de ses émissions / mesures qui ne sont pas saisies dans une CO propre |
| | Périmètre de la COR |
| | Périmètre de l'engagement de réduction |
| | Périmètre de la zone |
| | Conduite de vapeur |

### 2.1 Une seule entreprise

Exemple 1 : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) a deux sites. La CO a été établie pour l'ensemble de l'entreprise. Seul le site de production de Zurich prend un engagement de réduction et a donc la finalité d'utilisation CO2.

L'entreprise Modèle SA dépose sa demande de définition d'un engagement de réduction pour son site de production de Zurich. Le destinataire pour la communication est l'un des deux sites. Le site administratif de Berne n'est pas exempté de la taxe sur le $CO_2$ et profite de la redistribution du produit de celle-ci.

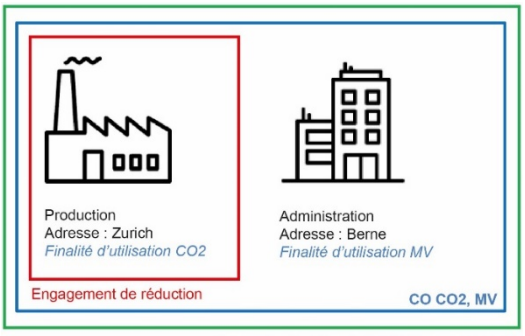


Exemple 2 : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) a quatre sites. La CO a été établie pour l'ensemble de l'entreprise. Les sites de production 1 (Zurich) et 2 (Bâle) prennent un engagement de réduction et ont donc chacun la finalité d'utilisation CO2. Les deux sites sont considérés comme un groupement d'entreprises pour cet engagement de réduction.

L'entreprise Modèle SA dépose sa demande de définition d'un engagement de réduction pour ses sites de production de Zurich et de Bâle. Pour ce groupement d'entreprises, un représentant doit être indiqué dans la demande comme destinataire de la communication (p. ex. le site de production de Bâle, mais le représentant peut aussi être le siège de l'entreprise à Genève). Les autres sites (administration à Berne et siège à Genève) ne sont pas exemptés de la taxe sur le $CO_2$ et profitent de la redistribution du produit de celle-ci.

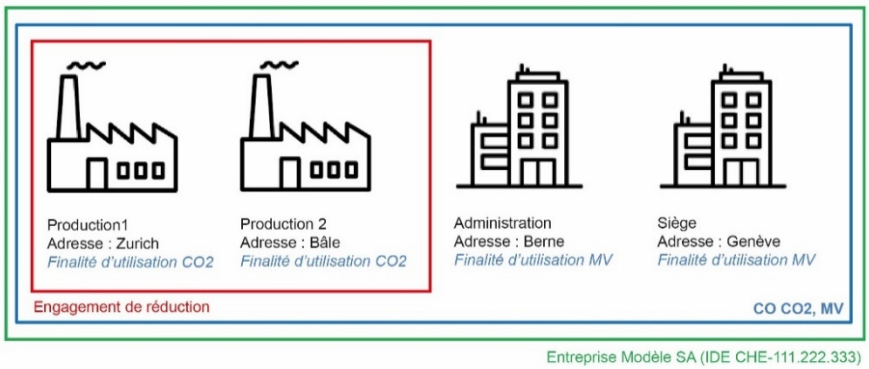


En principe, tous les sites d'une entreprise qui ont la finalité d'utilisation $CO_2$ font partie du même engagement de réduction. Dans des cas justifiés, l'OFEV et l'OFEN peuvent autoriser une entreprise à conclure plus d'un engagement de réduction.

Pour cela, l'entreprise concernée doit envoyer une demande motivée à l'adresse suivante : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

### 2.2 Plusieurs entreprises

Exemple : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) a deux sites et l'entreprise Huber Sàrl (IDE CHE-444.555.666) a un site. Les deux entreprises ont chacune une CO qui porte sur l'ensemble de l'entreprise. Les sites de production de Modèle SA (Zurich) et de Huber Sàrl (Zurich) prennent un engagement de réduction et choisissent donc la finalité d'utilisation CO2. Les CO des deux entreprises sont regroupées dans une COR. Les deux entreprises prennent l'engagement de réduction ensemble et forment un groupement.

Le groupement désigne Modèle SA comme représentante. Celle-ci dépose la demande de définition d'un engagement de réduction pour les deux sites de production de Zurich. L'entreprise représentante doit être indiquée comme destinataire de la communication (p. ex. son site de Zurich, mais elle peut aussi indiquer son site administratif de Bâle). Le site administratif de Bâle n'est pas exempté de la taxe sur le $CO_2$ et profite de la redistribution du produit de celle-ci.

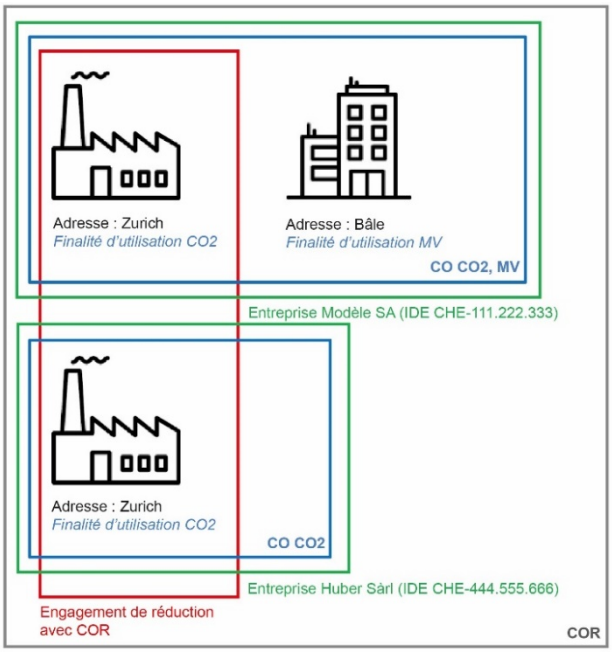

### 2.3 Un site avec plusieurs entreprises

Exemple 1 : Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) est propriétaire du site de Zurich et produit de l'énergie thermique. La société Huber Sàrl (IDE CHE-444.555.666) utilise cette énergie thermique en tant que locataire et exploite une installation de production ainsi que des bureaux. Les sociétés Modèle SA et Huber Sàrl ont chacune une CO qui porte sur l'ensemble de l'entreprise. Les deux entreprises prennent ensemble un engagement de réduction pour le site de Zurich et choisissent donc la finalité d'utilisation CO2. Les CO des deux entreprises sont regroupées dans une COR. Les deux entreprises prennent l'engagement de réduction ensemble et forment un groupement, bien qu'elles se trouvent sur le même site.

Le groupement désigne Modèle SA comme représentante. Celle-ci dépose la demande de définition d'un engagement de réduction pour le site de Zurich. L'entreprise représentante doit être indiquée comme destinataire de la communication (dans cet exemple, il s'agit de Modèle SA). L'entreprise Huber Sàrl doit également être indiquée comme site dans la demande.

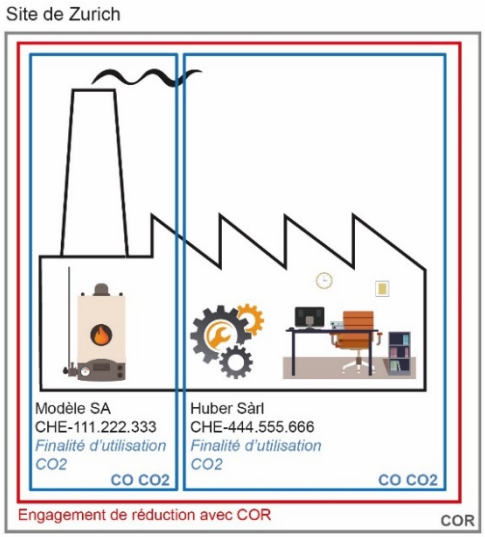


Exemple 2 : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) est propriétaire du site de Zurich. La société Huber Sàrl (IDE CHE-444.555.666) produit de l'énergie thermique en tant que locataire et exploite une installation de production ainsi que des bureaux. Huber Sàrl a une CO qui porte sur l'ensemble de l'entreprise ; elle prend un engagement de réduction pour le site de Zurich et a donc aussi une CO-CO2. L'entreprise Modèle SA ne conclut pas de CO. Étant donné que l'engagement de réduction porte sur les émissions de gaz à effet de serre et sur l'effet des mesures d'un site, l'effet des mesures prises par Modèle SA doit être intégré dans la CO-CO2 de Huber Sàrl. Les deux entreprises doivent donc se concerter. En tant que bailleresse, l'entreprise Modèle SA doit donner son accord et partager ses données concernant l'effet des mesures qu'elle a prises.

Huber Sàrl dépose la demande de définition d'un engagement de réduction pour le site de Zurich. Elle est en outre indiquée comme destinataire de la communication. L'entreprise Huber Sàrl est exemptée de la taxe sur le $CO_2$. L'entreprise Modèle SA ne paie pas de taxe sur le $CO_2$, mais profite tout de même de la redistribution du produit de celle-ci.

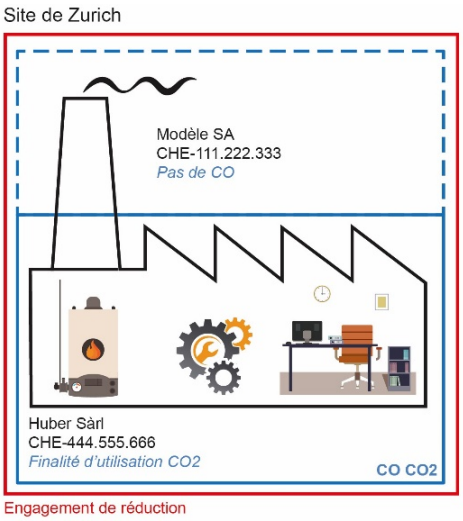


L'exemple 2 s'appliquerait également par analogie si l'entreprise Modèle SA était propriétaire du site et produisait de l'énergie thermique que la société Huber Sàrl lui achèterait en tant qu'exploitante d'une installation de production (exemple 3), ou si la société Huber Sàrl produisait de l'énergie thermique sur mandat de Modèle SA (exemple 4).

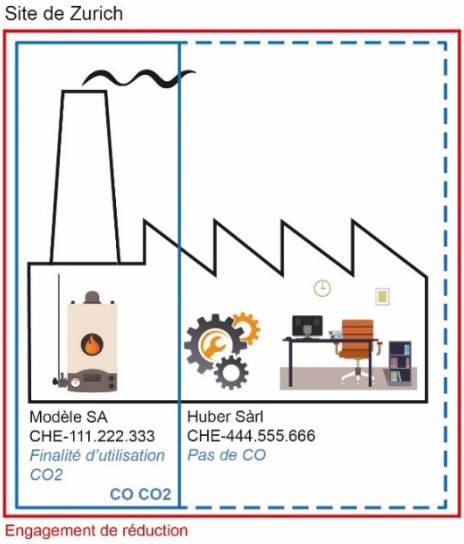


Exemple 3

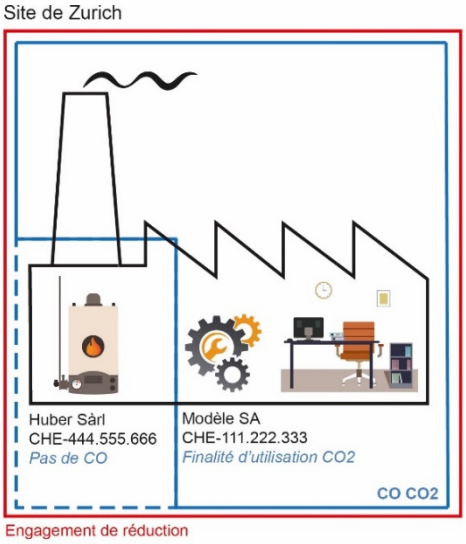


Exemple 4

En principe, quels que soient les rapports de propriété, les émissions de gaz à effet de serre et sur l'effet des mesures d'un site font partie de l'engagement de réduction et doivent être intégrés dans une CO-CO2 ou dans une COR.

En revanche, un consommateur d'énergie thermique qui ne présente aucun effet de mesure, car il exploite uniquement des bureaux p. ex., ne fait pas partie de la CO-CO2.

Les dépendances entre les entreprises d'un site sont régies par le droit privé.

Dans les exemples cités, tout encouragement au moyen du Programme Bâtiments est exclu pour les sites ayant pris un engagement de réduction.

## 2.4 Zones

Si plusieurs installations dont l'approvisionnement en énergie est largement centralisé sont exploitées dans une même zone, les exemples du point 2.3 s'appliquent par analogie. Voici un exemple concernant une zone.

Exemple : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333), propriétaire d'une zone à la Bahnhofstrasse 15 à Bâle, produit de l'énergie thermique et exploite une installation de production. Les sociétés Huber Sàrl (IDE CHE-444.666.777) et Industrie SA (IDE CHE-333.222.333) consomment cette énergie thermique (elles n'ont pas de chaudières propres) et exploitent chacune une installation de production dans la même zone que Modèle SA. Les entreprises Modèle SA et Industrie SA ont chacune une CO qui porte sur l'ensemble de l'entreprise. Les deux sociétés prennent ensemble un engagement de réduction et choisissent donc la finalité d'utilisation CO2 pour leurs sites de la Bahnhofstrasse. Les CO des deux entreprises sont regroupées dans une COR. Les deux entreprises forment donc un groupement pour s'acquitter de l'engagement de réduction. L'entreprise Huber Sàrl ne conclut pas de CO. Étant donné que l'engagement de réduction porte sur les émissions de gaz à effet de serre et sur l'effet des mesures d'une zone, l'effet des mesures que Huber Sàrl prend sur ses propres infrastructures ainsi que ses éventuelles émissions de production doivent être intégrés dans la CO-CO2 de Modèle SA. Les trois entreprises doivent se concerter. En tant que consommatrice d'énergie, Huber Sàrl doit partager ses données concernant l'effet de ses mesures et ses éventuelles émissions de production.

Le groupement désigne Modèle SA comme représentante. Cette dernière dépose la demande de définition d'un engagement de réduction pour les sites des entreprises Modèle SA et Industrie SA situés à la Bahnhofstrasse 15. L'entreprise représentante doit être indiquée comme destinataire de la communication. Dans cet exemple, il s'agit de Modèle SA. Les entreprises Modèle SA et Industrie SA sont exemptées de la taxe sur le $CO_2$. L'entreprise Huber Sàrl ne paie pas de taxe sur le $CO_2$, mais profite tout de même de la redistribution du produit de celle-ci.

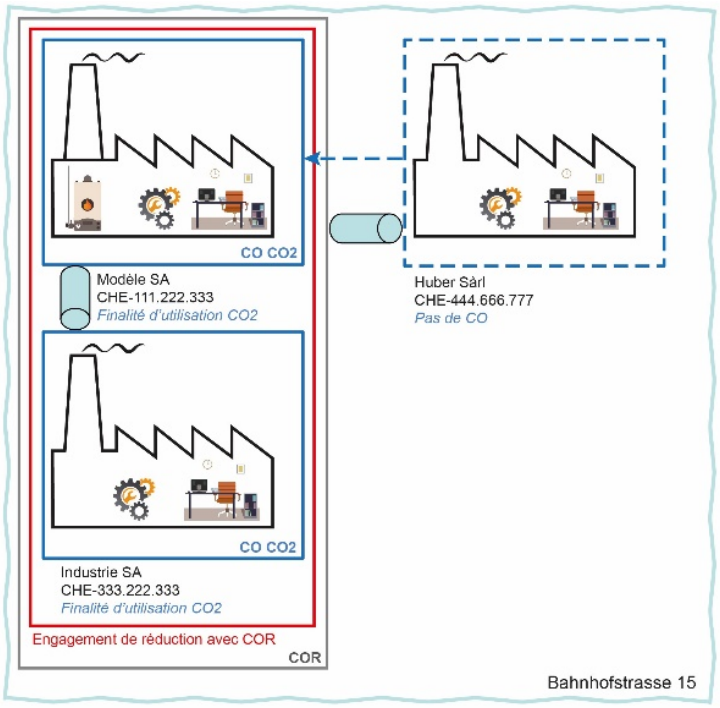


En principe, quels que soient les rapports de propriété, les émissions de gaz à effet de serre et l'effet des mesures d'une zone font partie de l'engagement de réduction et doivent être intégrés dans une CO-CO2 ou dans une COR.

Les dépendances entre les entreprises d'une zone sont régies par le droit privé.

### 2.5 Producteurs et consommateurs de chaleur à distance

Exemple : Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) est un producteur de chaleur à distance ; elle fournit de l'énergie thermique principalement à des entreprises industrielles. La société Huber Sàrl (IDE CHE-555.222.333) achète de l'énergie thermique à Modèle SA et exploite un site de production. Les deux entreprises ont chacune une CO qui porte sur l'ensemble de l'entreprise. Modèle SA prend un engagement de réduction et conclut donc une CO-CO2. Les émissions de $CO_2$ générées par la production de chaleur à distance ainsi que les mesures de réduction ayant un effet sur la production ou les pertes de transmission sont incluses dans l'engagement de réduction de Modèle SA. Huber Sàrl ne génère donc pas d'émissions de $CO_2$ et choisit par conséquent une autre finalité d'utilisation pour son site, par exemple AGC.

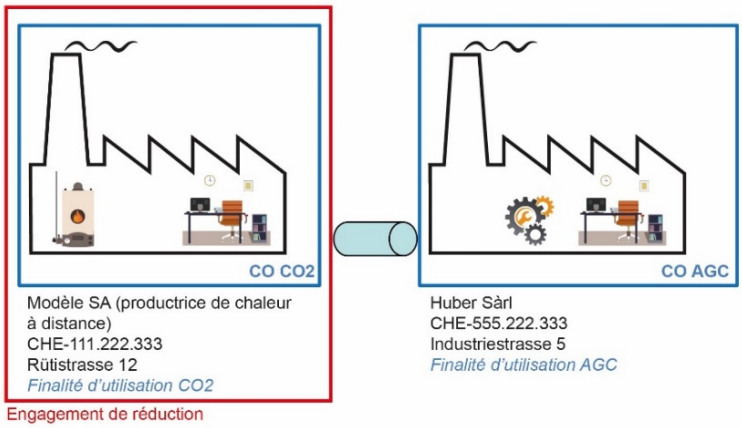


En principe, les émissions de gaz à effet de serre générées par la production de chaleur ou de froid sont entièrement imputées au producteur et ne sont donc pas prises en compte chez le consommateur. Les mesures de réduction ayant un effet sur la production ou les pertes de transmission de chaleur ou de froid ne peuvent être comptabilisées que sur le site du producteur. Les mesures prises chez le consommateur de chaleur à distance ne font pas partie de la CO-CO2 du producteur.

## 3 Modifications pouvant influencer l'engagement de réduction : exemples

Les exploitants qui ont pris un engagement de réduction sont tenus d'informer immédiatement l'OFEV de tout changement pouvant avoir une incidence sur l'engagement de réduction ou sur les données de contact de l'entreprise.

### 3.1 Vente ou fermeture d'un site ; acheteur sans CO

Exemple 1 : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) a quatre sites. La CO a été établie pour l'ensemble de l'entreprise. Les sites de production A et B ont formé un groupement pour s'acquitter de l'engagement de réduction et ont donc choisi la finalité d'utilisation CO2.

Le site A est vendu. Le nouveau propriétaire ne reprend pas les droits et obligations de l'engagement de réduction. Après la vente, le site A est soumis à la taxe sur le $CO_2$ et profite de la redistribution du produit de celle-ci.

Le site A est retiré de la CO de Modèle SA en raison d'une modification importante. L'engagement de réduction est également adapté ; après la vente du site A, seul le site B fait encore partie de l'engagement.

La même procédure s'applique en cas de fermeture du site A.

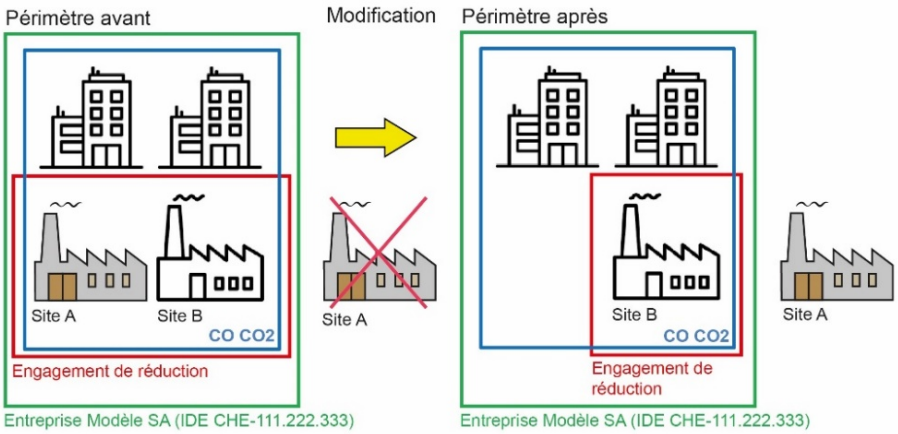


Exemple 2 : l'entreprise Huber SA (IDE CHE-555.222.333) a quatre sites. La CO a été établie pour l'ensemble de l'entreprise. Les sites de production A et B ont formé un groupement pour s'acquitter de l'engagement de réduction et ont donc choisi la finalité CO2. L'entreprise acquéreuse Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) n'a pas de CO ou d'engagement de réduction avant l'achat du site A[2].

Le site A est vendu. La nouvelle propriétaire est Modèle SA (IDE CHE-111.222.333). Le site A est retiré de la CO de Huber SA en raison d'une modification importante. L'entreprise Modèle SA souhaite alors passer son propre engagement de réduction pour le site A et conclut donc une CO-CO2. Le groupement formé par les sites A et B pour s'acquitter de l'engagement de réduction n'est pas maintenu.

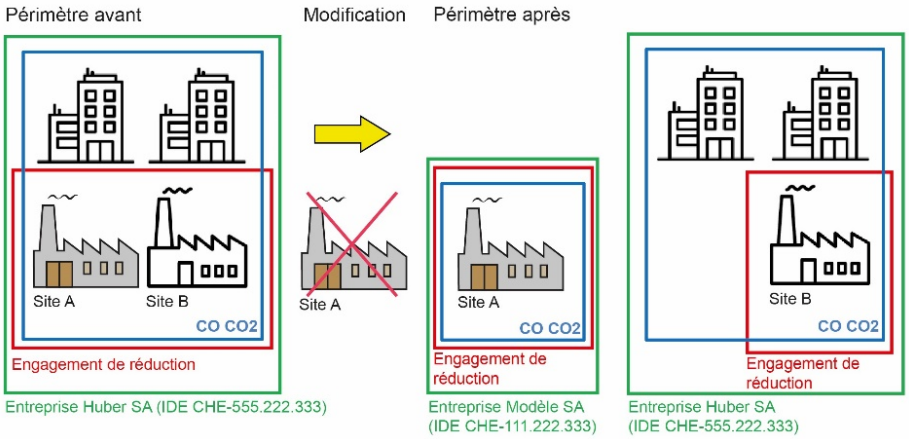


Variante : le site A est vendu. La nouvelle propriétaire, Modèle SA (IDE CHE-111.222.333), reprend les droits et obligations de l'engagement de réduction. Le site A est retiré de la CO de Huber SA en raison d'une modification importante. L'entreprise Modèle SA doit conclure une CO-CO2 dans un délai raisonnable, en général six mois, faute de quoi le groupement ne peut pas être maintenu et le site A devient assujetti à la taxe sur le $CO_2$.

Si la CO-CO2 est établie dans le délai imparti, les deux CO sont regroupées dans une COR. C'est alors la nouvelle COR qui s'applique pour l'engagement de réduction, mais son contenu reste inchangé et elle est maintenue pour les sites A et B.

[2] Cf. point 3.2 pour un exemple où Modèle SA a déjà une CO

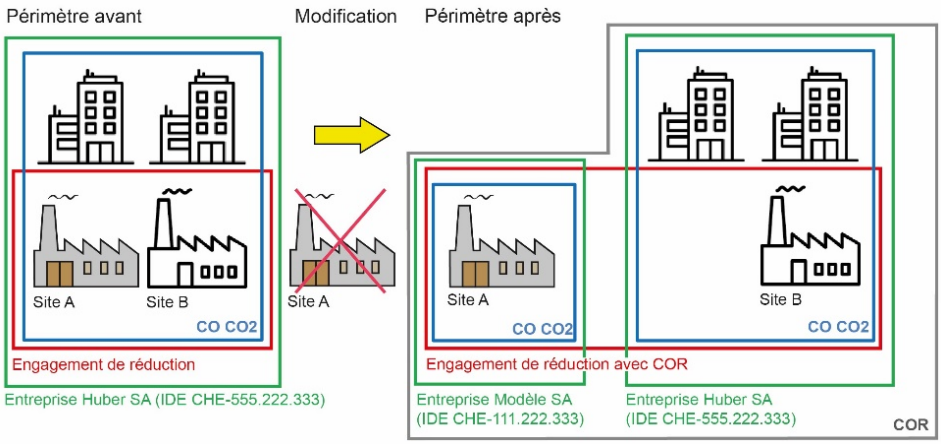


### 3.2 Achat ou construction d'un site ; acheteur avec CO

Exemple : l'entreprise Modèle SA (IDE CHE-111.222.333) a quatre sites. La CO a été établie pour l'ensemble de l'entreprise. Les deux sites de production ont formé un groupement pour s'acquitter de l'engagement de réduction et ont donc choisi la finalité d'utilisation CO2. L'entreprise Modèle SA achète un nouveau, le site B. En raison d'une modification importante, le site B est intégré dans la CO existante de Modèle SA. Comme le site B doit également faire partie de l'engagement de réduction en cours, le site a aussi la finalité d'utilisation CO2.

L'engagement de réduction existant est étendu pour inclure le site B. Par conséquent, trois sites de l'entreprise Modèle SA sont exemptés de la taxe sur le $CO_2$.

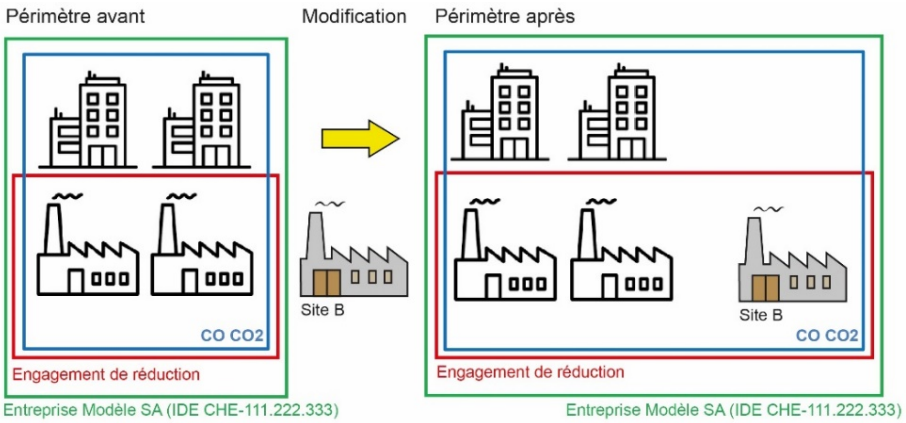


Un engagement de réduction ne peut être étendu que si le nouveau site est intégré dans l'entreprise (achat ou nouvelle construction) et s'il est inclus dans la CO existante. Dans tous les autres cas, un engagement de réduction ne peut pas être étendu pour inclure d'autres sites.

## Annexe : Glossaire

Dans cette fiche d'information, les termes utilisés ont les significations suivantes.

| Terme | Explications |
|---|---|
| CO-AGC | Convention d'objectifs conclue en vue de la mise en œuvre de l'article sur les gros consommateurs et reconnue par les cantons |
| CO-CO2 | Convention d'objectifs conclue avec la Confédération et portant sur un engagement de réduction en vue de l'exemption de la taxe sur le $CO_2$. Au moins un site a la finalité d'utilisation CO2. |
| CO-MV | Convention d'objectifs conclue avec la Confédération en tant que mesure volontaire |
| COR | Convention d'objectifs regroupée |
| CO-RSR | Convention d'objectifs conclue avec la Confédération en vue du remboursement du supplément réseau |
| Destinataire | Nom et adresse du destinataire de la décision. Pour un groupement, il s'agit de l'entreprise représentante. |
| Entreprise | Une entreprise est une personne morale indépendante, dotée d'un IDE. L'entreprise dispose d'une personnalité juridique propre (une succursale p. ex. n'a pas de personnalité juridique propre et doit être enregistrée comme site de l'entreprise principale). |
| Exploitant d'installations | Personne qui exploite les installations. |
| Groupements pour l'engagement de réduction | Si un engagement de réduction porte sur plusieurs sites, ceux-ci forment un groupement pour s'acquitter de l'engagement de réduction, peu importe si ces sites appartiennent à une ou plusieurs entreprises. |
| Installations | Unités techniques fixes, sises sur un même site, conformément à l'art. 2, let. g, loi sur le $CO_2$. |
| Redistribution | Le produit de la taxe sur le $CO_2$ est redistribué par l'intermédiaire des caisses de compensation. Les exploitants qui ont conclu un engagement de réduction ne profitent pas de la redistribution. |
| Représentant | Un groupement d'entreprises désigne un représentant qui dépose la demande au nom du groupement et joue le rôle de destinataire de la communication. |
| Site (site d'exploitation) | Un site de production formant un ensemble, desservi par la même infrastructure (p. ex. route d'accès, approvisionnement en huile de chauffage, raccordement au gaz) ou dont les installations sont directement liées du point de vue technique (p. ex. bandes transporteuses, conduite directe de vapeur). |
| Zone | Plusieurs installations dont l'approvisionnement en énergie est largement centralisé. |